

---

## AGENTS GÉNÉRAUX AXA

UNIVERSITE NICE SOPHIA  
0028 AV VALROSE  
06100 NICE

Vos références :

Contrat n° 6994958904

Client n° 1047462904

AXA France IARD, atteste que : l'UNIVERSITE NICE SOPHIA - 0028 AV VALROSE - 06100 NICE est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6994958904 ayant pris effet le 01/01/2016 comprenant les garanties suivantes :

### ANNEXE

#### **GARANTIE COMPLEMENTAIRE OPTIONNELLE « RAPATRIEMENT »**

##### **1/ Objet de la garantie**

La garantie s'applique aux dommages corporels subis par le (les) assuré(s) visé(s) ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Le contrat a pour objet de verser à/aux (l')assuré(s) en cas d'accident engageant ou non la responsabilité de l'Université et survenant à/aux assuré(s), les indemnités prévues au « Montant des garanties » ci-après.
- Ces indemnités garanties viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties à/aux assuré(s), pour les mêmes dommages, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que l'/les assuré(s) puisse(nt) percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses/leurs débours réels.
- Par « accident » on entend toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente, extérieure et involontaire dans l'exercice de l'activité garantie.
- Par « ayants droits » et au titre de la garantie « décès » ci-après, on entend les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants-cause du/des assuré(s).

Sont ici visés les accidents subis par le(s) assuré(s) visés ci-dessus pendant l'exercice de leur mandat pris au sens le plus large à savoir toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

- toute participation aux commissions ou réunions diverses dans la cadre du contrat de travail ;
- toute démarche ou déplacement au sein d'une structure quelle qu'elle soit au titre de leur contrat de travail justifié par l'intérêt de l'université qu'ils représentent ;
- toute participation aux manifestations, formations, voyages, visites quelconques organisés par ou dans le cadre de leurs fonctions.

## 2/ Nature de la garantie

Lorsque le (les) assuré(s) est (sont) victime(s) d'un accident, la garantie a pour objet le paiement des indemnités suivantes:

- **En cas de décès consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 12 mois après celui-ci, paiement aux ayants droit de/des (l') assuré(s) du montant fixé au tableau « Montant des garanties Indemnités Contractuelles » ci-après, déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente,**
- **En cas d'invalidité permanente, paiement à/aux (l') assuré(s) d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au tableau « Montant des garanties Indemnités Contractuelles » ci-après par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de/des (l') assuré(s) fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.**

**Un taux d'invalidité inférieur à 7 % ne donne pas droit à indemnisation.**

## 5/ Montants des Garanties Indemnités Contractuelles

La garantie est plafonnée à 1.525 .000 € en cas de sinistre collectif au titre de la garantie des dommages corporels.

<b>Décès, par victime :</b>	15.000 €
<b>Incapacité permanente totale ou partielle, par victime :</b>	15.000 €
Frais de recherche, sauvetage, rapatriement, par victime	5.000€

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2017 au 01/01/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NICE  
le 8 Février 2017  
Pour la société :

